PLUiH

Plan Local

D'Urbanisme

Intercommunal

Valant Programme

Local de l'habitat

Mise en compatibilité avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon

Notice de présentation au titre de l'article R.153-8 du code de l'environnement en vue de l'enquête publique

PLUiH approuvé le : **17 février 2020**

PLUiH rendu exécutoire le : **24 mars 2020**

Mise en compatibilité engagée par arrêté du Président le : **02 avril 2021**

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

Finistère

Table des matières

TITRE I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE 3

TITRE II. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE 3

TITRE III. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATVE 4

TITRE IV. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH DE LA CCPCAM 5

TITRE V. LE CADRE SPATIAL ET URBANISTIQUE 5

TITRE VI. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH AVEC L'IMPLANTATION DU CENTRE DE SECOURS DE CROZON 11

Titre I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM)

BP 25 – ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon

Accueil téléphonique: 02 98 27 24 76

Courriel: contact@comcom-crozon.bzh

Site internet : www.comcom-crozon.com

Titre II. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de mise en compatibilité du PLUiH avec une déclaration de projet est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement **(articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement et articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement).**

L'intégralité des textes régissant l'enquête publique est disponible, via les liens suivants, sur le site de Légifrance :

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176443/#LEGISCTA000033038617
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159332/#LEGISCTA000034509470

Titre III. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATVE

L'enquête publique, qui dure au minimum 30 jours, constitue une phase essentielle d'information et d'expression de ses avis, remarques et suggestions.

Elle intervient après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Ces documents sont tenus à la disposition du public au siège de la CCPCAM. Les résultats de l'enquête publique sont ensuite examinés par la CCPCAM.

La mise en compatibilité du PLUiH avec une déclaration de projet est ensuite approuvée par le Conseil communautaire. Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure.

La procédure de mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet

Arrêté du président de la CCPCAM prescrivant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH	2 avril 2021
Elaboration technique du projet de mise en compatibilité	Avril-juin 2021
Sollicitation de la MRAe Bretagne dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas	Du 27 juillet au 27 septembre 2021
Notification du projet aux Personnes Publiques Associées	Du 27 juillet au 27 septembre 2021
Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées	09 novembre 2021
Enquête publique portant à la fois sur l'intéret général du projet et la mise en compatibilité du PLUiH	Février – mars 2022
Approbation par le Conseil communautaire de la mise en compatibilité du PLUiH avec la déclaration de projet	Avril – mai 2022

Titre IV. LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH DE LA CCPCAM

Le dossier d'enquête publique est réalisé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Il comprend au moins, en plus de la notice de présentation de la procédure de mise en compatibilité du PLUiH :

- ➔ L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- ➔ Une note de présentation comprenant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative (cf : la présente note) ;
- ➔ Le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Titre V. LE CADRE SPATIAL ET URBANISTIQUE

A. Le cadre général de l'étude

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime est issue de la fusion, au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et la Communauté de communes de l'Aulne Maritime.

Cette intercommunalité est située à l'extrémité Ouest du département du Finistère à l'interface entre la Baie de Douarnenez au Sud, la Rade de Brest au Nord, la Mer d'Iroise à l'Ouest et les Monts d'Arrée à l'Est.

Elle se compose de 10 communes qui présentent la particularité d'être toutes littorales ou riveraines d'un estuaire (l'Aulne) : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch, Rosnoën, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer.

Elle appartient au Pôle métropolitain du Pays de Brest qui rassemble 7 intercommunalités finistériennes.

Il est à noter que 3 communes de la CCPCAM bénéficient du dispositif « Petites villes de demain » : Crozon, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h et le Faou. La future convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT) qui liera la CCPCAM, les 3 villes et l'Etat devra être signée en septembre 2022.

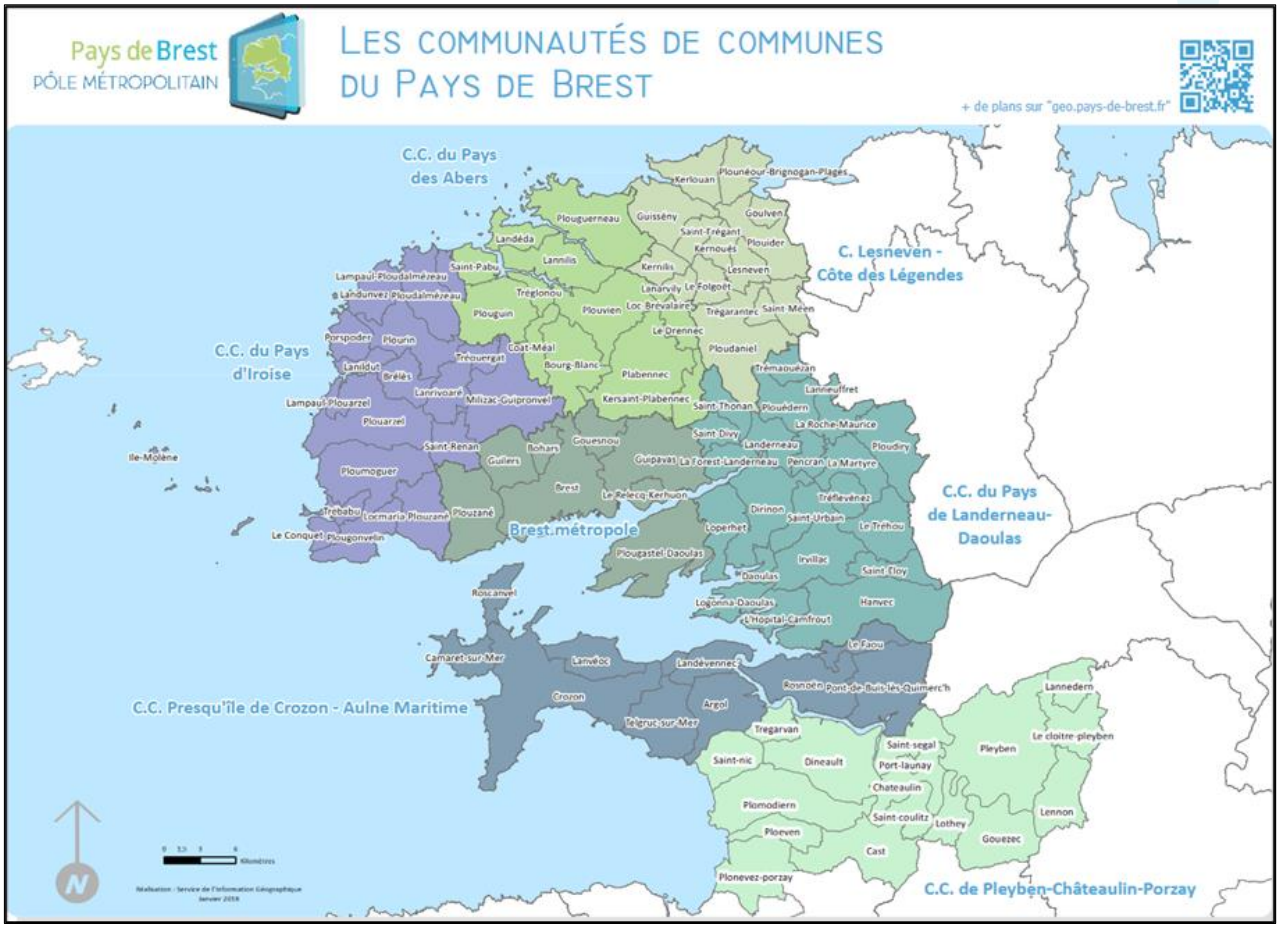

Le territoire couvre une superficie de 281 km² pour 22 841 habitants (*données INSEE parues en février 2021*), soit une densité de population de 81 hts/km².

D'Ouest en Est, il offre une mosaïque de paysages extrêmement variés ; côtes découpées, falaises, plages, criques, dunes, marais, forêts, estuaire, bocage, campagne vallonnée…

La Communauté de communes est entièrement intégrée dans le périmètre du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA) et son littoral Ouest et Sud est inclus dans le Parc naturel marin d'Iroise.

L'économie repose principalement sur le tourisme, les établissements militaires à l'Ouest du territoire, l'industrie et l'agriculture à l'Est, mais également un tissu commercial et artisanal bien développé.

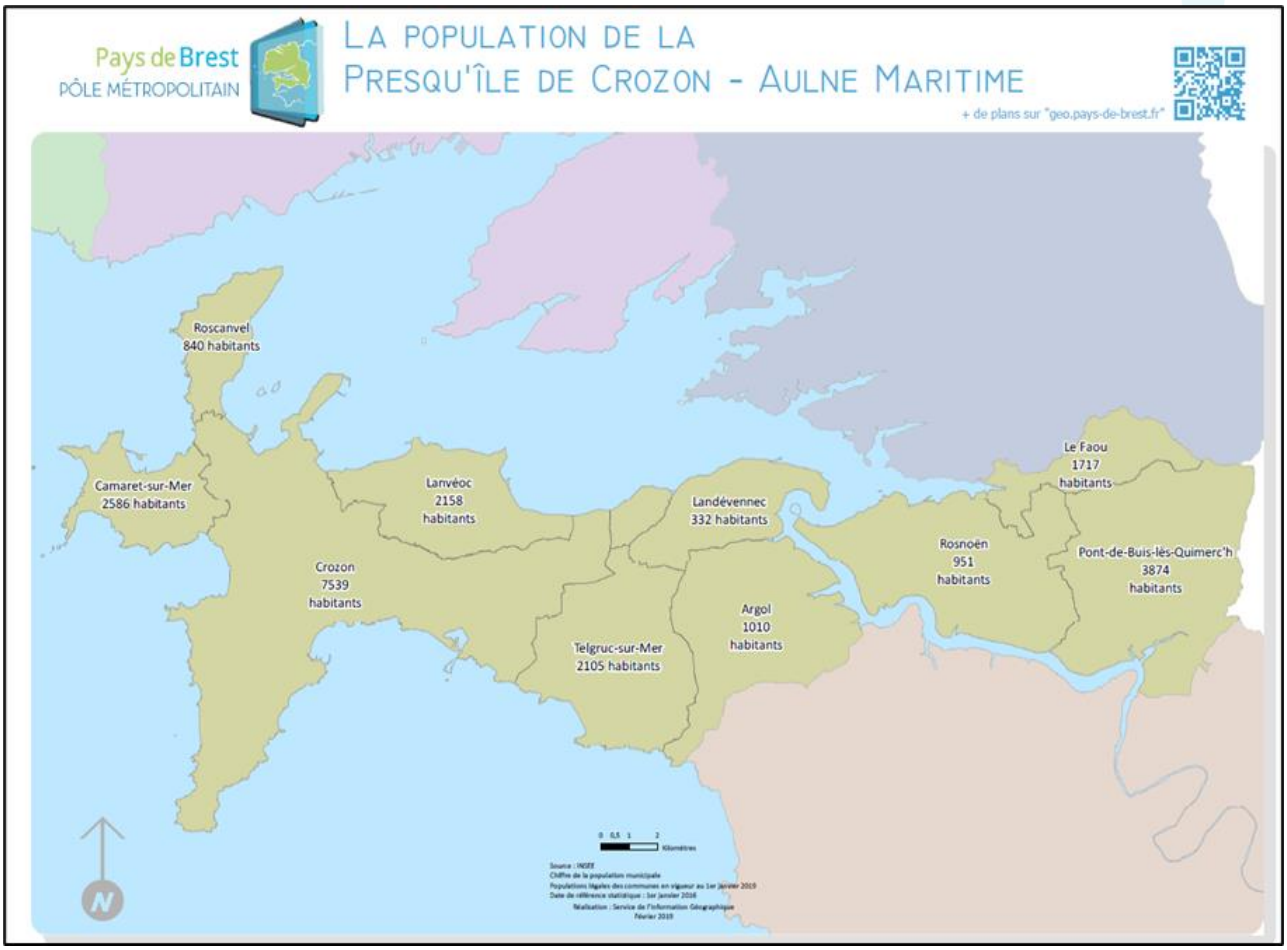

B. Le cadre du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme de l'habitat (PLUiH)

1. Un projet de planification spatial

Le PLUiH constitue un outil de planification territorial établi à une large échelle définissant des orientations stratégiques en matière d'aménagement de l'espace.

Il vaut Programme Local de l'Habitat compte tenu du Programme d'orientations et d'Actions (POA).

Le PLUiH permet de disposer d'un document de planification commun pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité. Le PLUiH de la CCPCAM a été approuvé par le Conseil communautaire du 17 février 2020 et rendu exécutoire par le préfet le 24 mars 2020.

2. Un projet reposant sur une armature urbaine équilibrée

Le PADD du PLUiH vise à renforcer et structurer une armature urbaine permettant de mettre en évidence les complémentarités du territoire.

L'armature urbaine du territoire est déterminée au regard de la taille, de la présence d'équipements et de services et du rayonnement des différents espaces de la CCPCAM.

Elle permet de caractériser chacun des espaces par une organisation à vocation différenciée dont découle ainsi les choix stratégiques en matière de politique de l'habitat, emprise foncière et consommation d'espace, projets stratégiques, services et équipements, commerces… L'objectif est de renforcer la structure du territoire de façon à maintenir la population sur l'intercommunalité.

Le développement de l'espace rural est également à soutenir en tenant compte de son niveau d'équipement.

Afin de tenir compte des orientations du SCoT du Pays de Brest et au regard des dynamiques locales spécifiques à chaque commune, le PLUiH détermine plusieurs niveaux d'armature urbaine au sein de la CCPCAM :

➔ **Crozon-Morgat : pôle structurant du territoire :**

- Crozon-Morgat a été identifié dans le SCoT du Pays de Brest comme « pôle structurant », du fait de la concentration importante d'équipements et de services spécialisés qui rayonnent à l'échelle de la Communauté de communes ;

➔ **Le Faou et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h : pôles relais :**

- Le SCoT identifie le Faou et Pont-de-Buis comme pôles relais.
- Ces communes disposent d'une offre de services courants, de commerces et d'équipements, suffisante pour répondre aux besoins de leurs propre population et de celles des communes aux alentours.
- Ces deux communes ont chacune des spécificités qui participent à leur attractivité : Le Faou, pôle commercial et carrefour de circulation en lien avec la présence d'équipements commerciaux et d'infrastructures de transports. Pont-de-Buis, pôle industriel en lien avec les activités industrielles de pointe de Livbag-Autoliv, Novatech et NobelSport ainsi que la présence d'équipements structurants (gare SNCF, collège et lycée professionnel).

➔ **Les bourgs : espaces de proximité :**

- Ils correspondent à l'ensemble des centres-bourgs des sept autres communes : Argol, Camaret-sur-Mer, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Rosnoën, Telgruc-sur-Mer.

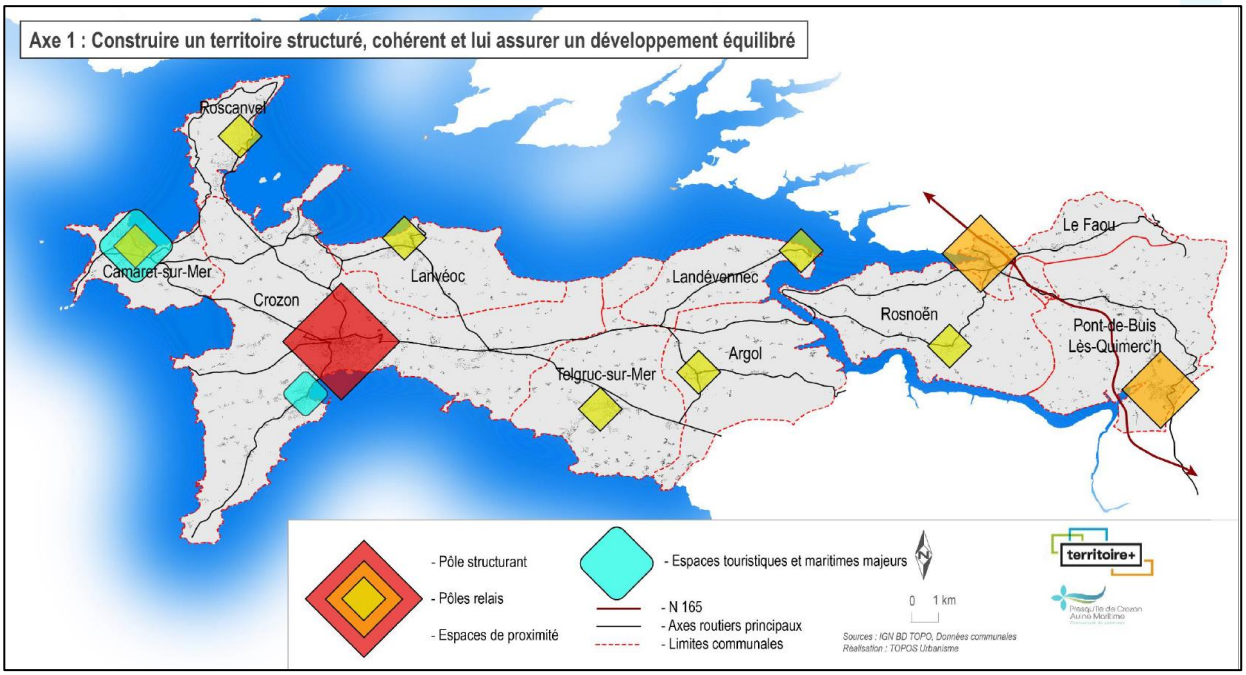

Extrait cartographique du PADD du PLUiH de la CCPCAM

3. Les orientations du PADD

Le PADD a retenu 4 axes majeurs qui expriment à court, moyen et long terme les orientations politiques de la collectivité.

➔ **Axe 1 : Construire un territoire structuré, cohérent et lui assurer un développement équilibré**

- Renforcer et structurer une armature urbaine permettant de mettre en évidence les complémentarités du territoire ;
- Attirer de nouveaux ménages et permettre un développement pérenne du territoire ;
- Permettre le maintien et le développement d'une offre en service et équipement déployée de façon équilibrée sur le territoire ;
- Conforter les centralités comme lieux de vie et de développement du territoire.

➔ **Axe 2 : Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local**

- Répondre aux besoins en logements des habitants actuels et à venir ;
- Valoriser le parc existant et optimiser l'utilisation de sa part non résidentielle ;
- Mettre en valeur les espaces urbains et les intégrer dans leur environnement ;
- Diminuer la consommation foncière en assurant un développement urbain maîtrisé ;
- Répondre aux populations à besoins spécifiques ;
- Accompagner les habitants.

➔ Axe 3 : Développer un territoire performant et attractif s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux

- Structurer et développer les activités économiques en fonction des spécificités et atouts du territoire ;
- Mettre en place une stratégie de développement des espaces économiques afin de proposer une offre économique cohérente et adaptée ;
- Développer un territoire accessible et connecté ;
- Contribuer à la transition énergétique et lutter contre le changement climatique.

➔ Axe 4 : Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel

- Conserver et améliorer la richesse et les fonctionnalités des milieux naturels ;
- Préserver et valoriser les ressources naturelles du territoire ;
- Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux nuisances ;
- Valoriser et préserver la qualité des paysages remarquables du territoire ;
- Pérenniser les paysages agricoles, forestiers et naturels fragilisés.

Titre VI. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUiH AVEC L'IMPLANTATION DU CENTRE DE SECOURS DE CROZON

A. Le cadre général de l'étude

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) souhaite engager une procédure d'évolution de son PLUiH afin de permettre l'implantation à courte échéance du nouveau centre de secours de Crozon, sur la parcelle HO 328, en bordure du boulevard de Sligo, en l'entrée Est de l'agglomération de Crozon.

Ce projet d'intérêt général porté par la commune de Crozon n'est pas réalisable sur la base du PLUiH actuel dans la mesure où la parcelle concernée par ce projet d'implantation est située dans une zone 2AUH (zone d'urbanisation à moyen et long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat).

Ce projet nécessite des adaptations au PLUiH pouvant être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH.

B. Le cadre règlementaire en vigueur

Située sur la commune de Crozon, la parcelle HO 328 est classée au PLUiH en vigueur dans une zone 2AUH. Il s'agit d'une zone à urbaniser à moyen et long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Cette parcelle BO 328, d'une superficie de 6 938 m² est incluse dans une vaste zone 2AUH qui couvre quant à elle une superficie totale de 2, 68 hectares. En conséquence, la parcelle BO 328 représente environ 29% de la superficie totale de cette zone 2AUH. Compte tenu de la situation périphérique de cette parcelle au sein de la zone 2AUH, elle ne contrarie pas l'aménagement ultérieur de la partie restante de la zone 2AUH.

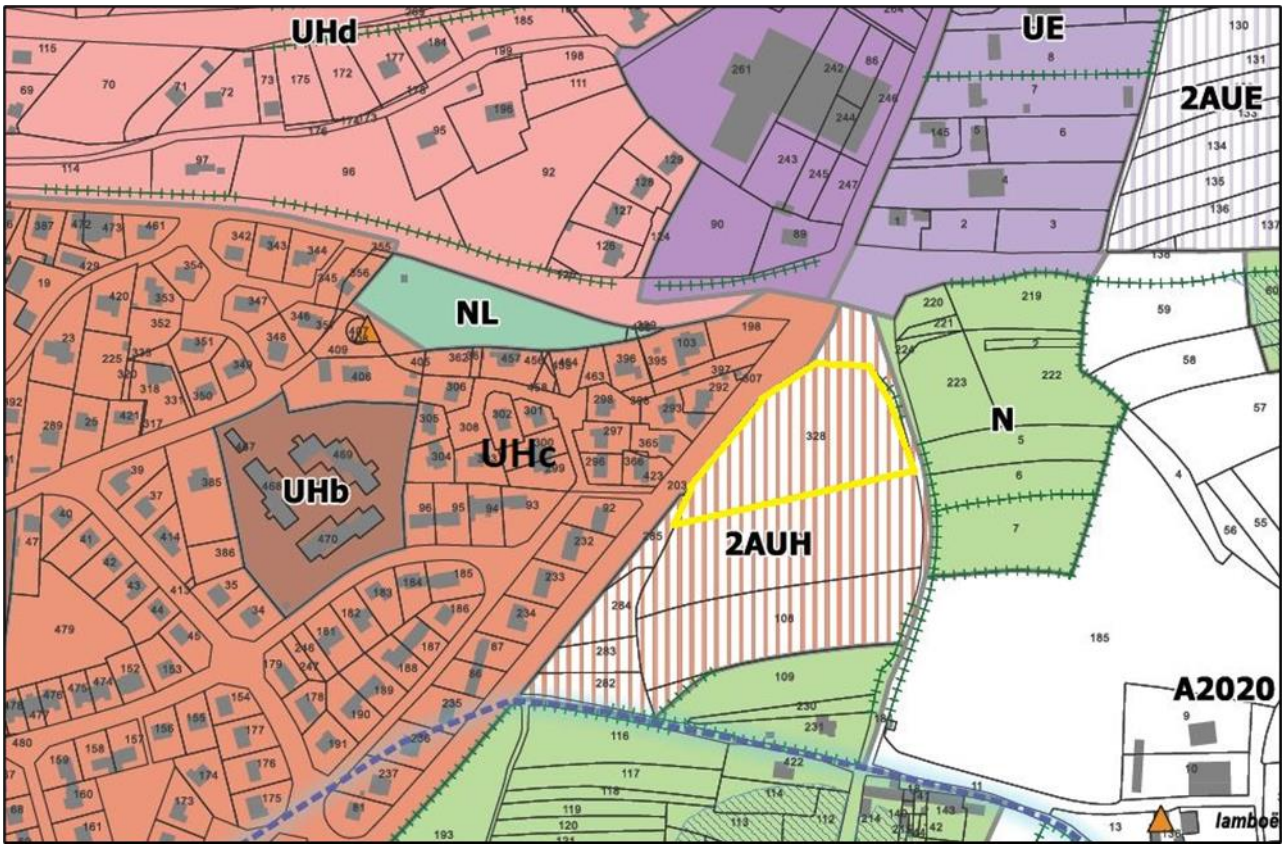

Extrait du zonage du PLUiH de la CCPCAM – Entrée Est de l'agglomération du bourg de Crozon – parcelle BO 328

La zone 2AUH est ainsi limitée au Nord par **une zone UE** (zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes), à l'Ouest par **une zone UHc** de densité moyenne (zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles), au Sud par **une zone N** (zone naturelle à préserver) et à l'Est par **une zone A2020** (zone agricole à protéger) et **N** (zone naturelle à protéger).
Située en continuité de l'agglomération du bourg de Crozon, cette zone 2AUH respecte ainsi le principe de continuité de l'urbanisation régi par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme (loi Littoral).

Il est à noter également que la limite Est de la parcelle BO 328 est concernée par une prescriptions spécifique liée à un élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

C. Le projet d'implantation d'un nouveau centre de secours sur la commune de Crozon

1. Situation et localisation du site actuel

Le centre de secours de Crozon est situé au Nord-Ouest de l'agglomération du bourg de Crozon, à proximité immédiate du centre-ville, en bordure du boulevard de Pralognan la Vanoise (RD 887). Positionné en bordure d'une route départementale structurante de l'agglomération et de la Presqu'île de Crozon, le centre de secours bénéficie d'un axe dégagé permettant un départ facilité en intervention.

Il est classé en 4ème catégorie selon le règlement opérationnel du SDIS.
Il couvre un territoire géographique regroupant environ 12 000 habitants et répartis sur 6 communes : Crozon, Lanvéoc, Landévennec, Argol, Telgruc-sur-Mer et Saint-Nic.
Le nombre d'interventions assuré par le centre de secours est estimé à environ 800 en 2020, chiffre en légère progression ces dernières années.

Situation du centre de secours actuel de Crozon, boulevard de Pralognan La Vanoise - Géoportail

Le centre de secours de Crozon occupe en partie la parcelle BM 245 d'une superficie de 7 667 m². Propriété de la commune de Crozon, cette parcelle est également occupée par un vaste espace de stationnement et le nouveau pôle culturel communautaire, l'Améthyste.

L'emprise foncière destinée au centre de secours couvre une superficie d'environ 3 100 m² répartis entre les espaces extérieurs (aires de dégagement, stationnements, bassin de rétention et pelouses…) et les bâtiments administratifs (dont des structures modulaires).

Le centre de secours est limité à l'Ouest par une grande surface alimentaire, à l'Est par des stationnements publics, au Nord par le boulevard de Pralognan la Vanoise et au Sud par un tissu urbain associant de l'habitat collectif et individuel.

Emprise foncière occupée par l'actuel centre de secours de Crozon - Geoportail

2. Analyse technique et fonctionnelle du centre de secours de Crozon

Le bâtiment a été construit en 1976, agrandi en 1995 par la zone administrative (construction d'une salle de réunion et du foyer). Dans les années 2000, un bâtiment préfabriqué a été ajouté au Sud pour y loger les vestiaires hommes et femmes.

Différents diagnostics techniques ont été réalisés dans le cadre de ses travaux. Ils ont ainsi mis en évidence quelques éléments de non-conformité notamment au niveau de la charpente, des installations électriques ou de la présence d'amiante.

Photographies du site actuel

Les principes de distribution des espaces de l'actuel centre de secours de Crozon présentent des inconvénients et des dysfonctionnements majeurs portant sur les aspects suivants :

- ➔ Conformité au référentiel SDIS (aspects fonctionnels notamment),
- ➔ Conformité au code du travail,
- ➔ Respect des règles d'hygiènes élémentaires.

Au niveau de la zone administrative, les constats sont les suivants :

- ➔ Le circuit de cheminement au sein des locaux n'est pas optimal. On remarque l'absence de couloirs de circulation obligeant à traverser des locaux pour en rejoindre d'autres.
- ➔ Depuis l'extérieur et l'intérieur, le passage dans la salle de réunion est nécessaire pour atteindre le foyer.
- ➔ Pour atteindre le bureau du chef de centre, il convient de, soit transiter par la remise, soit par la salle de formation.
- ➔ Il n'existe pas formellement de salle de sport.
- ➔ Il n'existe pas de locaux spécifiques pour l'unité Grimp (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).

Au niveau de la zone opérationnelle, les constats sont les suivants :

- ➔ Le local de stockage du matériel VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) se trouve mutualisé avec un bureau polyvalent. Cet espace n'est accessible que depuis les sanitaires hommes et par le foyer.
- ➔ Les sanitaires hommes servent à la fois de sanitaires du personnel, de laverie et de local d'approche VSAV.
- ➔ Il n'existe pas de vestiaires côtiers et d'espaces spécifiques pour le séchage et le stockage des matériels côtiers.
- ➔ Les aires de stationnement à l'extérieur ne sont pas clairement identifiées ni délimitées.

La conclusion de ce diagnostic technique et fonctionnel a mis en évidence les points suivants :
Il apparaît que de nombreux aspects négatifs nous laissent penser qu'un projet nouveau s'impose.

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- ➔ **Restructuration/extension du bâtiment existant :**
  - o Dans la mesure où un équipement de ce type doit être conçu pour 30 ans minimum : au regard de l'âge de la structure principale et des contraintes existantes, il est proposé de ne pas retenir cette hypothèse qui ne donnerait pas satisfaction d'un point de vue opérationnel et financier.
  - o **Cette hypothèse a par conséquent été écartée dès la phase diagnostic.**

- ➔ **Démolition/reconstruction sur le même site :**
  - o Hypothèse à étudier ;

- ➔ **Construction d'un nouveau centre de secours sur une emprise foncière à identifier :**
  - o Hypothèse à étudier ;

3. Le site retenu, le programme et l'état initial de l'environnement

L'analyse du site souligne que la parcelle identifiée par la mairie de Crozon est compatible avec les exigences du SDIS au niveau de son implantation géographique (analyse opérationnelle au regard du secteur d'intervention à couvrir).

Elle indique également que le gabarit de la parcelle, bien que peu optimale du fait de certaines extrémités triangulaires, doit permettre de trouver une organisation fonctionnelle au projet. Les proportions du terrain permettent néanmoins la réalisation du projet.

Ce terrain présente l'avantage d'être situé en entrée de ville de Crozon, en prise directe avec un carrefour routier stratégique, ce dernier distribuant en effet plusieurs voies structurantes (route de Châteaulin, l'axe desservant le centre-ville ainsi que la rocade).

Extrait cartographique du site, boulevard de Sligo

photographies du site, boulevard de Sligo

L'étude de faisabilité technico-économique précise que les proportions du terrain permettent la réalisation de cette opération.
Une esquisse a été réalisée en décembre 2019 permettant d'apprécier dans ses grandes lignes les principales caractéristiques du projet.

Sur cette base, il a ainsi été défini :

- ➔ D'assurer une entrée-sortie unique par l'Est, à partir de la route de Lamboezer ;
- ➔ De ne pas réaliser d'accès à l'Ouest à partir du boulevard de Sligo ;
- ➔ D'implanter le bâtiment dans le sens Est-Ouest, avec la partie administrative au Nord, en lien visuel avec le giratoire.
- ➔ De réaliser 30 places de stationnement et une aire de manœuvre permettant un rayon de giration de 30 mètres ;
- ➔ D'implanter les zones d'infiltration des eaux pluviales dans la partie basse du terrain.

Principe de faisabilité

A ce stade de la réflexion, les surfaces utiles couvrent une surface de 840 m² répartie entre les locaux administratifs (117 m²), la partie opérationnelle (613 m²), les locaux de vie et d'entrainement physique (99 m²) ainsi que les locaux techniques (11 m²).

Le bilan financier globale de cette opération est estimé à 2,12 millions d'euros TTC.

Cette esquisse d'aménagement est susceptible d'évoluer dans le cadre de l'approfondissement des réflexions.

A ce titre, dans le cadre de la relance des réflexions entre la commune de Crozon et le SDIS du Finistère au 1er trimestre 2021, il a été proposé de définir un second accès potentiel à partir du boulevard de Sligo de manière à assurer une dissociation des flux administratifs et techniques.

En conséquence, l'esquisse d'aménagement est insérée dans le présent document uniquement à titre informatif.

L'OAP réalisée dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUiH avec la déclaration de projet portant sur l'implantation du futur centre de secours devra tenir compte de ces nouveaux paramètres.

Actuellement, la parcelle BO 328 concernée par le projet est occupée par un pré.

Selon l'outil MOS (Mode d'occupation des sols) du Pays de Brest de 2015, elle est qualifiée de « terres agricoles ».

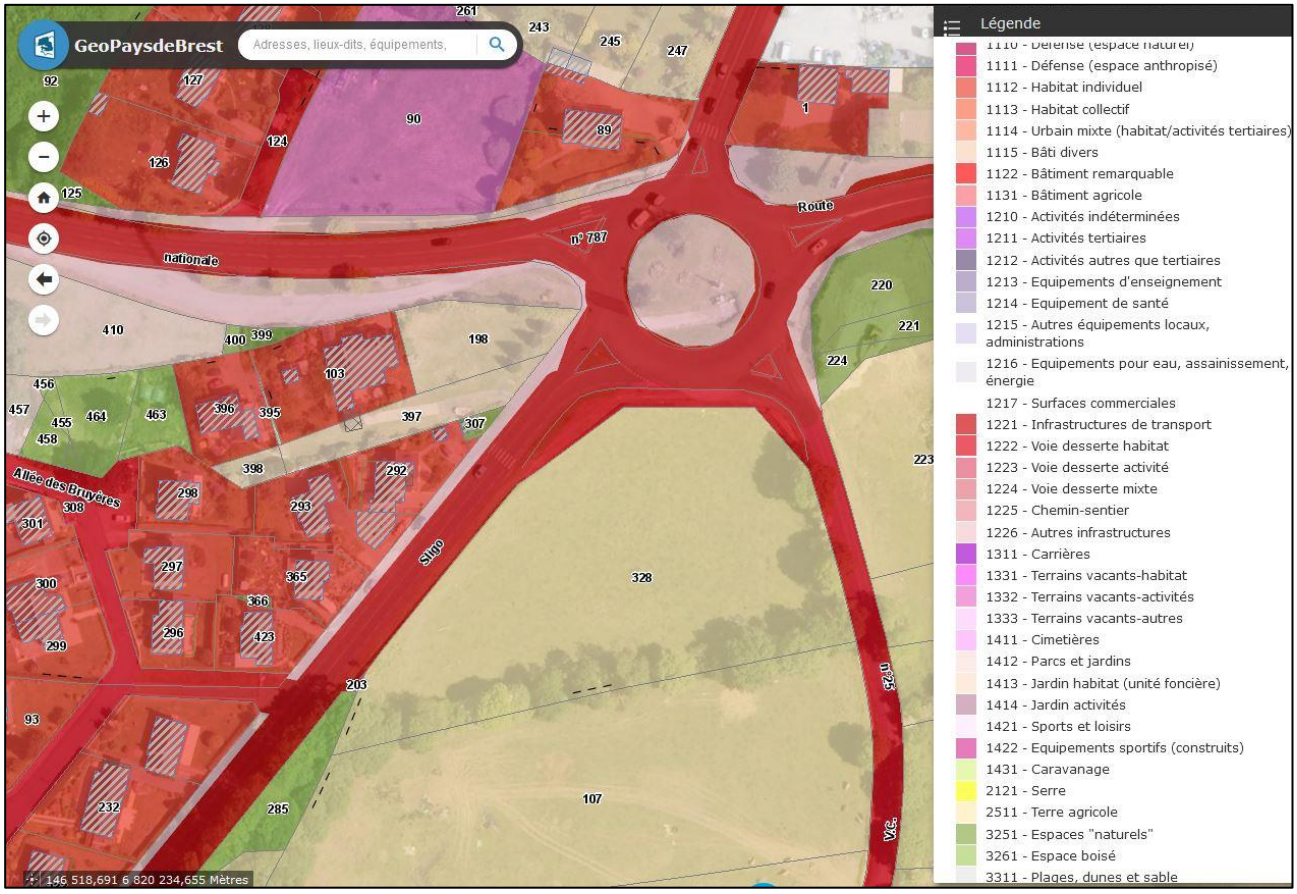

Extrait du MOS du Pays de Brest (2015)

La parcelle BO 328 est bordée par des formations végétales linéaires, au Sud, un décrochement de terrain arboré et, à l'Est, une haie arborescente.

La végétation est typique des talus bocagers. Il est à noter la présence de quelques beaux arbres âgés (chêne) et d'une strate arbustive dense et diversifiée (Aubépine, Houx, Prunellier, Sureau noir).

2 plantes inscrites comme préoccupation mineure sur la liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne sont observées en limite Sud-Ouest :

- le Fragon petit houx *Ruscus aculeatus* (très commun en Finistère) qui densifie la haie ;
- l'Orchis mâle *Orchis mascula* (assez commun en Finistère) installé à l'ombre de la haie.

Des fossés longent les voiries en périphérie de la parcelle BO 328.

Bordure Est du site

Orchis mâle

Bordure Sud du site

L'intérêt environnemental du site repose sur un bocage de qualité et fonctionnel notamment pour la petite faune comme les passereaux (Troglodyte mignon, Pouillot véloce, Mésanges…).

4. L'intérêt général du projet

La réalisation d'un nouveau centre de secours apparait aujourd'hui nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur le territoire de la Presqu'ile de Crozon. En effet, la fonctionnalité actuelle de cet équipement ne permet pas de répondre pleinement aux missions de :

- ➔ Prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ➔ Préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours ;
- ➔ Protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ➔ Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation (article L.1424-2 du CGCT).

Aussi, la réalisation de cette opération induirait différentes retombées positives pour le territoire de la Presqu'île de Crozon, ses habitants permanents ainsi que les populations saisonnières.
Il est en effet important de préciser que l'attractivité touristique de la Presqu'île de Crozon engendre un accroissement significatif de la population, notamment en période estivale.

Ainsi, l'office de tourisme communautaire estime que la population est multipliée par plus de deux sur les mois de juillet et d'août, soit 50 000 personnes environ.

Ainsi, la réalisation d'un nouveau centre de secours à courte échéance présente bien un intérêt général :

- ➔ *Pour les sapeurs-pompiers volontaires et les futurs stagiaires :*
  - Amélioration significative des conditions de travail ;
  - Amélioration de la réactivité en matière d'interventions ;
  - Complémentarité accrue avec le centre de secours de Camaret-sur-Mer.

- ➔ *Pour les habitants de la Presqu'île de Crozon et la population saisonnière :*
  - Renforcement des services rendus aux populations permanentes et saisonnières en matière de prévention, de protection des personnes et de secours ;
  - Une visibilité accrue de l'équipement en entrée d'agglomération de Crozon.

- ➔ *En termes de déplacements :*
  - Equipement situé à proximité immédiate d'un nœud routier stratégique de la Presqu'île de Crozon connecté à plusieurs routes départementales ;
  - Amélioration des conditions d'interventions au regard du périmètre géographique du centre de secours de Crozon (communes situées à l'Est de la Presqu'île de Crozon).

- ➔ *En termes d'attractivité pour le territoire :*
  - Equipement performant et de qualité répondant aux règlementations en vigueur ;
  - Equipement innovant et exemplaire d'un point de vue environnemental, vecteur d'image valorisante pour cette entrée de ville de Crozon.

D. La mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM

1. Exposé des motifs

Le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) a été approuvé le 17 février 2020 et rendu exécutoire le 24 mars 2020.

Les réflexions et analyses engagées au cours de l'année 2019 entre la commune de Crozon et le SDIS du Finistère à propos du nouveau centre de secours de Crozon ont abouti, en décembre 2019 au choix définitif du terrain communal situé à l'entrée Est de l'agglomération de Crozon, boulevard de Sligo.

A ce moment-là, le PLUIH de la CCPCAM avait fait l'objet d'une enquête publique et devait être soumis au vote du Conseil communautaire du 17 février 2020 pour approbation.

Dans la mesure où aucune observation n'avait été formulée à ce sujet, tant au niveau de la consultation des services que de l'enquête publique, la Communauté de communes ne pouvait règlementairement pas modifier le PLUiH au niveau du classement de la parcelle BO 328.

Aussi, la parcelle BO 328 destinée à accueillir le nouveau centre de secours de Crozon est actuellement classé en zone 2AUH (zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles) dans le PLUiH.

La réalisation de cet équipement ne peut se faire sous ce zonage. Un changement d'affectation de zonage doit être opéré.

Au regard des zonages déjà existants dans le PLUiH et de la destination de cet équipement, il paraît pertinent de le rattacher à un zonage de type 1AUS. Il s'agit d'une zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèterie, cimetières, sportifs…).

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle est également établie pour encadrer l'aménagement du secteur.

2. La compatibilité avec le PADD

Le PADD exprime des orientations stratégiques à court, moyen et long terme. Il structuré autour de 4 axes majeurs, dont l'axe 1 « Construire un territoire structuré, cohérent et lui assurer un développement équilibré ».

Cet axe 1 comporte une orientation visant à permettre le maintien et le développement d'une offre en service et équipement déployée de façon équilibrée sur le territoire.

AXE 1 : Construire un territoire structuré, cohérent et lui assurer un développement équilibré	
Orientation : Permettre le maintien et le développement d'une offre en service et équipement déployée de façon équilibrée sur le territoire	
Objectifs	**stratégies**
• Favoriser le maintien et le développement d'un niveau de service et d'équipement adapté dans chacune des communes ; • Crozon présente un niveau d'équipements supérieur, aux autres communes de la CCPCAM, correspondant à **son statut de pôle structurant du territoire ;** • Le PLUiH veille à maintenir dans l'ensemble des communes de l'intercommunalité un niveau de services et d'équipements adapté aux besoins actuels et à venir de sa population.	• Favoriser le maintien et le développement des services de proximité, notamment des services publics, et garantir un niveau minimal de services et d'équipements à chaque commune en fonction de son rayonnement ; • Structurer l'offre d'équipements culturels, sportifs et de loisirs, accompagner son développement et anticiper ses évolutions ; • Favoriser le maintien et le développement des structures d'accueil de la petite enfance et des structures d'enseignement sur le territoire ;

	• Favoriser le développement des équipements d'échelle intercommunale et supra-communale (salle de spectacle d'intérêt communautaire, l'abattoir du Faou…).

A La lecture de ce tableau, l'opération consistant à implanter un nouveau centre de secours en continuité de l'agglomération du bourg de Crozon, est compatible avec les orientations du PADD de la CCPCAM. En effet, il s'agit de renforcer et d'étoffer l'offre de services et d'équipements au sein du pôle structurant de la CCPCAM.

En conséquence, il n'y pas lieu de changer, ni de compléter les orientations du PADD du PLUiH.

3. La compatibilité avec le règlement graphique et écrit

Le PLUiH de la CCPCAM classe la parcelle BO 328 en zone 2AUH (zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat e activités compatibles).

La mise en compatibilité du PLUiH avec l'implantation du nouveau centre de secours nécessite d'ajuster le zonage.

Ainsi, le règlement graphique comporte déjà un zonage 1AUS. Il s'agit d'une zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sportifs,…).

La délimitation de ces espaces correspond aux secteurs nécessitant un zonage spécifique afin de conforter/développer des services et équipements d'intérêt collectif.

La vocation de cette zone 1AUS est de permettre une urbanisation à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif dont l'aménagement doit respecter les principes édictés dans les OAP.

Le document graphique ci-après met en évidence les évolutions entre le zonage du PLUiH en vigueur (planche graphique de gauche) et le projet de zonage dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUiH.

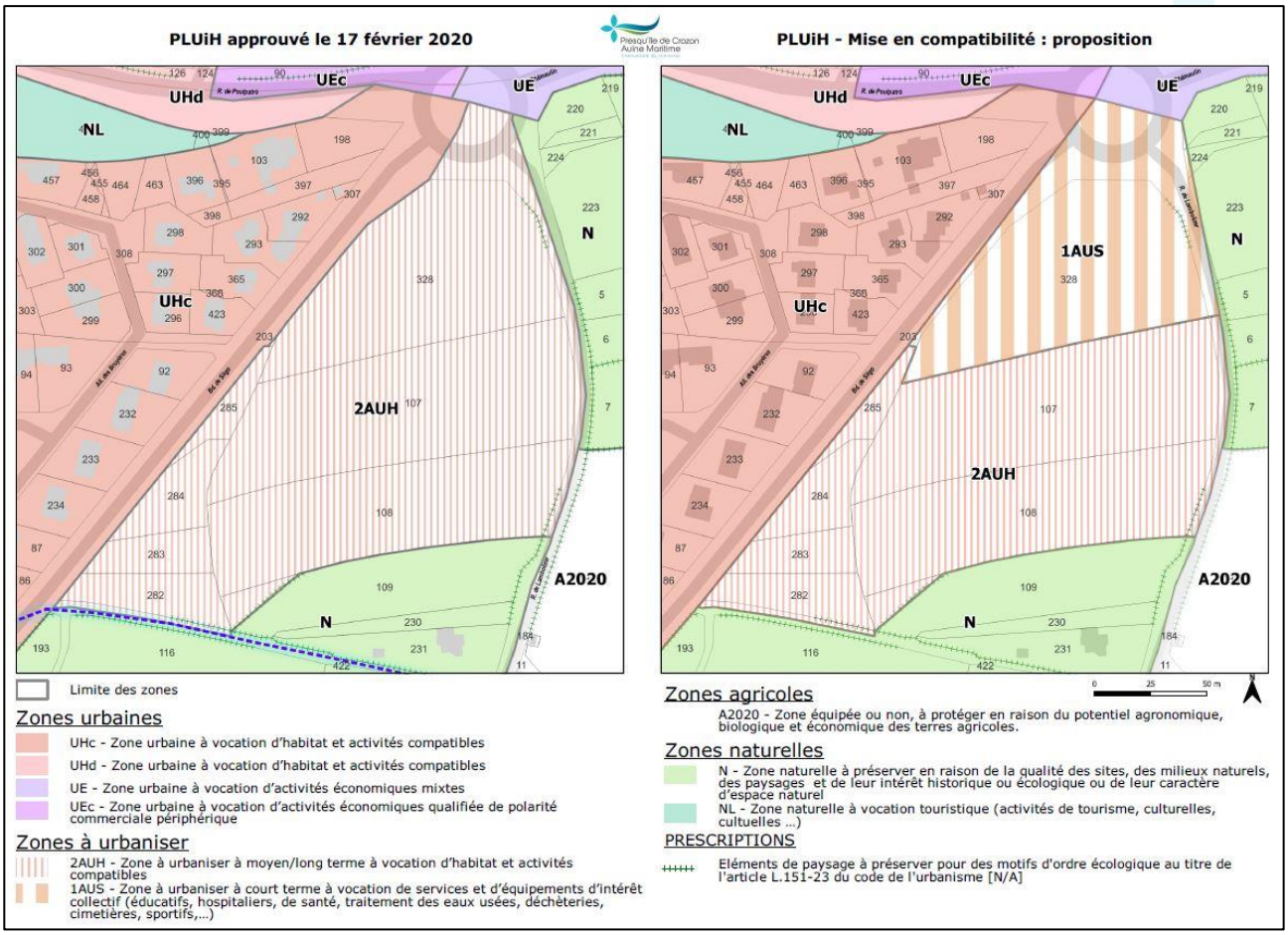

S'agissant du règlement écrit, Les dispositions règlementaires relatives à la zone 1AUS (pages 261 à 269) sont intégralement reprises.

4. La compatibilité avec les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle a été réalisée sur la zone 1AUS du boulevard de Sligo à Crozon.

Elle s'insère dans les OAP sectorielles à vocation d'équipements d'intérêt général et de services (page 21 du dossier OAP sectorielles).

Nouveau centre de secours – Boulevard de Sligo – Crozon

Orientation d'aménagement et de programmation

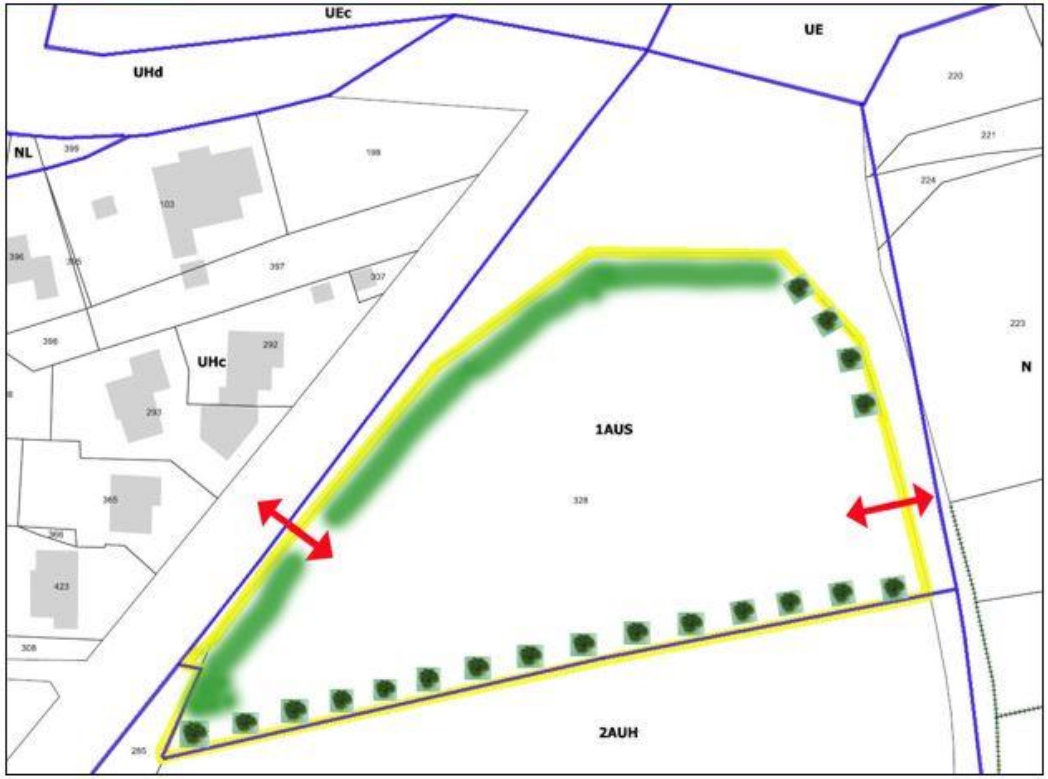

Légende :

Zonage du PLUi

Secteur de l'OAP

Contexte environnemental

Haies existantes

Orientations

Haie bocagère à conserver

Espace vert tampon à créer

Accès

FICHE D'IDENTITE DU SECTEUR

Zonage du PLUi: 1AUS
Surface: 0,69 ha
Usage actuelle de la zone: pâture – terre agricole

PROGRAMME

Vocation principale: services et équipements d'intérêt collectif en entrée Est de l'agglomération de Crozon

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Accessibilité et déplacements:

- Réaliser 2 accès (technique et/ou administratif) à partir du boulevard de Sligo et de la rue de Lamboezer permettant de se raccorder au réseau viaire existant.
- Interdire tout accès direct sur le giratoire de Sligo

Organisation de l'urbanisation:

- Implanter les constructions de manière à optimiser l'utilisation du foncier;
- Traiter qualitativement les façades du bâtiment donnant sur le giratoire et le boulevard de de Sligo;

Patrimoine bâti et végétal:

- Apporter une attention particulière à l'intégration paysagère du bâtiment au regard de la topographie du site;
- Garantir la préservation du linéaire de haie arborescente située en limite Sud de la zone par la définition d'une bande de protection non imperméabilisée de 5 mètres de part et d'autre de la limite cadastrale.
- Assurer un accompagnement paysager de qualité le long du boulevard de Sligo et en bordure du giratoire par la plantation d'arbustes et de plantes herbacées tout en garantissant une certaine porosité (mise en valeur du bâtiment et visibilité pour les sorties d'engins).

5. Les mesures environnementales associées au projet

➔ Préservation du maillage bocager existant

La haie arborescente en limite sud est préservée dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)sectorielle relative à la zone 1AUS au travers la définition d'une bande de protection non imperméabilisée de 5 m de part et d'autre de la limite cadastrale Sud.

L'objectif est la préservation de la formation végétale linéaire dans son intégralité avec la conservation des arbres, la préservation des arbustes et le maintien d'une bande enherbée au pied.

Il s'agit également de prévoir un espace tampon entre l'emprise du futur centre de secours et la zone 2AUH destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen et long terme pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat.

➔ Accompagnement paysager à réaliser le long du boulevard de Sligo

Un accompagnement paysager sera réalisé le long du boulevard de Sligo de manière à assurer une transition de qualité entre le quartier d'habitation voisin et le futur centre de secours.

L'objectif principal est de former une continuité verte et paysagère qualitative dans le prolongement des aménagements paysagers déjà existants le long du boulevard, de part et d'autre du futur accès.

En effet, compte tenu des impératifs de visibilité et de sécurité vis-à-vis des sorties des engins, il conviendra de sélectionner des arbustes ou des plantes herbacées ne nuisant pas à la visibilité.

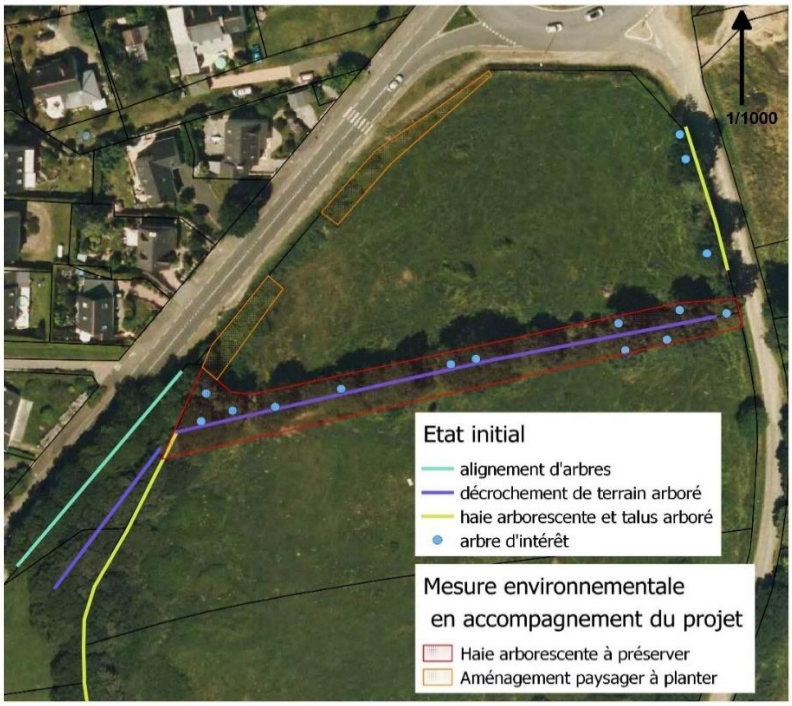

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 029-200066868-20210402-AR21_URBA_002-AI

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Arrêté du 02 avril 2021 portant prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM pour l'implantation du centre de secours de Crozon

ARRETE n°2021-URBA-002- 02 AVRIL 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R. 153-15 à R. 153-17,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvé le 17 février 2020,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM) souhaite mettre en œuvre une procédure d'évolution de son PLUiH afin de permettre l'implantation à courte échéance d'un centre de secours, projet d'intérêt général qui sera porté par la Commune de Crozon sur la parcelle HO 328, en bordure du boulevard de Sligo, à l'entrée Est de l'agglomération de Crozon et classée en 2AUH au PLUiH.

CONSIDERANT que le règlement de la zone 2AUH ne permet pas l'implantation de ce projet ;

CONSIDERANT ainsi que ce projet nécessite des adaptations du PLUiH pouvant être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH.

ARRETE :

Article 1er : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est engagée en vue de l'implantation d'un centre de secours sur la commune de Crozon.

Article 2 : Conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH sera soumise à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 029-200066868-20210402-AR21_URBA_002-AI

Article 3 : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUIH fera l'objet d'une concertation dans le cas où une évaluation environnementale s'avère nécessaire conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiH sera organisée avec l'Etat, la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Après examen conjoint, et conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH fera l'objet d'une enquête publique qui sera prescrite par le Président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, de l'examen conjoint et des observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 153-24 et R. 153-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPCAM et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également transmis au Préfet du Finistère.

LES ELEMENTS DE CONTEXTE :

La commune de Crozon, en lien avec les différents partenaires concernés, notamment les communes voisines et le Service départemental d'incendie et de secours a décidé la construction d'un nouveau centre et de secours sur son territoire afin de remplacer l'équipement existant devenu au fil du temps vétuste et inadapté.
Le terrain (parcelle HO 328) sur lequel le centre de secours doit voir le jour appartient à la commune de la Crozon.
Idéalement situé à l'entrée Est de l'agglomération, à proximité immédiate d'un carrefour routier stratégique, ce terrain est classé au PLUiH de la CCPCAM en zone 2AUH, correspondant à une zone à urbaniser à moyen et long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles.
Sur la base du PLUiH en vigueur, cette opération ne peut se réaliser car incompatible avec le zone 2AUH existante.
C'est pour ces raisons que la Communauté de communes souhaite engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH, de manière à permettre une implantation à courte échéance du futur centre de secours de Crozon, sur la parcelle HO 328.
Ainsi, conformément aux dispositions de l'artiche L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 029-200066868-20210402-AR21_URBA_002-AI

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées. Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

CONSIDERANT que les adaptations envisagées au PLUiH de la CCPCAM relèvent du champ d'application de la procédure de déclaration de projet valant mie en compatibilité du PLUiH ;

- Il s'agit en effet de mettre en compatibilité le règlement écrit et le zonage du PLUiH, afin de permettre l'implantation du projet de nouveau centre de secours sur la parcelle HO 328, en bordure du boulevard de Sligo.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH sera soumise à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir sir le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiH font l'objet d'examen conjoint de l'établissement public de coopération intercommunal. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUiH, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, de l'examen conjoint et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'élu :

Fait à Crozon, le 02 avril 2021

Le président,

Mickaël KERNEIS

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
CS 44416
35 044 Rennes Cedex

Dossier suivi par :
Frédéric CARROT
plui@comcom-crozon.bzh
02.98.27.24.76

Crozon, le 17 décembre 2021

<u>OBJET</u> : Procédure de mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon – Sollicitation du Tribunal administratif de Rennes pour le désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon et conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement, nous sollicitons le Tribunal administratif de Rennes afin que celui-ci désigne un commissaire enquêteur pour l'affaire citée en objet.

Cette procédure, engagée par l'arrêté du Président de la CCPCAM en date du 02 avril 2021, a fait l'objet d'une décision de la MRAe Bretagne en date du 17 septembre 2021 (dossier non soumis à évaluation environnementale) et d'un examen conjoint des personnes publiques associées organisé le 09 novembre 2021.

Nous souhaiterions réaliser cette enquête publique au cours du mois de février 2022.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, vous trouverez, en pièce jointe, une note de présentation du projet de mise en compatibilité du PLUiH avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCPCAM
Mickael KERNEIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 27 décembre 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E21000194 /35

CODE : 1

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 21 décembre 2021, la lettre par laquelle la communauté de communes « Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime » demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Mise en compatibilité du PLUiH de la communauté de communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon,

ainsi que la notice de présentation du projet ;

Vu

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme;

Vu la décision du 1er septembre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu le formulaire par lequel la commissaire enquêtrice déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Catherine Desbordes est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes « Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime » et à Mme Catherine Desbordes.

Fait à Rennes, le 27 décembre 2021

Pour le président,
Pour ampliation,

E. Leloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 029-200066868-20220120-AR_URBA_2022_01-AI

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

Arrêté du 20 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique sur la mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon

ARRÊTE n°2022-URBA-001- 20 janvier 2022

La président de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R. 153-15 à R. 153-17,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvé le 17 février 2020,

Vu l'arrêté n°2021-URBA-002 du 2 avril 2021 portant prescription de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de la CCPCAM pour l'implantation du centre de secours de Crozon ;

Vu la décision n°2021-009146 du 17 septembre 2021 de la MRAe Bretagne, après examen au cas par cas, dispensant la mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM d'évaluation environnementale ;

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenu le 09 novembre 2021 ;

Vu les pièces du dossier de mise en compatibilité n°1 du PLUiH avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon ;

Vu la décision du 27 décembre 2021 du tribunal administratif de Rennes désignant Madame Catherine Desbordes en qualité de commissaire enquêtrice ;

ARRETE n°2022-URBA-001- 20 janvier 2022

Article 1er : **Objet et calendrier**
il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUiH de la CCPCAM avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon pendant une durée de 31 jours, **du lundi 14 février 2022 à 9 h 00 au mercredi 16 mars 2022 à 17 h 30.**

Article 2 : **Nomination du commissaire enquêteur**
Madame Catherine DESBORDES a été désigné commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 029-200066868-20220120-AR_URBA_2022_01-AI

Article 3 : Publicité de l'enquête

un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département au titre des annonces légales :

- Le Télégramme de Brest
- Ouest France

Cet avis sera affiché :

- Au siège de la CCPCAM, ZA de Kerdanvez à Crozon
- Dans l'ensemble des mairies de la CCPCAM,
- A l'antenne de la CCPCAM, ZA de Quiella au Faou,
- Sur le terrain concerné par la présente enquête publique, boulevard de Sligo à Crozon,
- Sur le site actuel du centre de secours, boulevard de Pralognan la Vanoise à Crozon.

Article 4 : Composition du dossier

Le dossier de mise en compatibilité n°1 du PLUiH de la CCPCAM avec une déclaration de projet portant sur l'implantation du centre de secours de Crozon comporte :

- La notice de présentation du dossier de mise en compatibilité ;
- Le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- Les avis des personnes publiques associées et avis de la MRAe Bretagne ;
- La notice de présentation au titre de l'article R.153-8 du code de l'environnement relative à l'enquête publique.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobile, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice restent à disposition du public au siège de la CCPCAM aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier dématérialisé de l'enquête publique sera disponible sur le site internet de la CCPCAM à l'adresse suivante : https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/urbanisme/procedures-devolution-du-pluih-en-cours/

Le référent technique et administratif du projet pour le compte de la CCPCAM sera Monsieur Frédéric Carrot, chargé de missions urbanisme et habitat à la CCPCAM (téléphone : 02 98 27 24 76).

Article 6 : Participation du public

Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations à Madame la commissaire enquêtrice :

- Sur le registre papier mis à disposition au siège de la CCPCAM, ZA de Kerdanvez, Crozon ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : CCPCAM, BP 25, ZA de Kerdanvez, 29 160 Crozon avec la mention suivante : « *Enquête publique : centre de secours de Crozon* ». Ces contributions seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@comcom-crozon.bzh avec la mention suivante : « *Enquête publique : centre de secours de Crozon* »

Article 7 : Permanences

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le
ID : 029-200066868-20220120-AR_URBA_2022_01-AI

La commissaire enquêtrice recevra au siège de la CCPCAM :

- Le lundi 14 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 16 mars 2022 de 14 h 00 à 17 h 30

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique , soit le **mercredi 16 mars 2022 à 17 h 30**, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes et à Monsieur le Président de la CCPCAM, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Passé un délai de 15 jours, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposé au siège de la CCPCAM aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 10 : Poursuite de la procédure

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLUiH, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet, sera soumis à approbation du Conseil communautaire.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Madame le Sous-Préfète de Châteaulin pour contrôle de légalité dont copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressé par le responsable du projet au préfet du département du Finistère.

Monsieur le président de la CCPCAM et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Mickaël KERNEIS